



AVIS A. 1005

relatif à la reconnaissance des pôles de  
compétitivité et des réseaux d'entreprises,  
à l'octroi de subventions à ceux-ci et modifiant  
certaines réglementations

Adopté par le Bureau le 28 juin 2010

## **PREAMBULE**

Dès 1999, sur la base de plusieurs études<sup>1</sup>, la Région wallonne a initié une politique de clustering afin de soutenir l'émergence de réseaux d'entreprises. Durant la précédente législature, cette politique de mise en réseau s'est concrétisée dans la mise en œuvre de pôles de compétitivité pour stimuler la compétitivité industrielle et l'attraction des territoires. Comme d'autres régions et pays, la Région wallonne a mis en œuvre sa propre politique de pôles de compétitivité. Elle a constitué l'un des axes majeurs des Actions prioritaires pour l'Avenir wallon, plus connues sous le nom de plan Marshall, visant à accélérer le redéploiement de la région. D'importants moyens financiers y ont été alloués.

D'autre part, l'expérience pilote menée avec le dispositif des clusters s'est révélée positive et a été pérennisée par un décret<sup>2</sup>.

La mobilisation<sup>3</sup> des acteurs économiques, de la recherche et de la formation autour des 5 pôles depuis 2006 tend à démontrer que l'expérience des pôles de compétitivité est assurément un succès et devrait également se poursuivre à l'avenir.

Les pôles de compétitivité ne disposent cependant pas aujourd'hui de base décrétales propre. Les politiques liées aux clusters et aux pôles de compétitivité ont évolué jusqu'à présent de manière parallèle. Il n'existe pas de dispositions permettant aux deux dispositifs de se compléter réellement. Ils sont différents et complémentaires parce qu'ils s'adressent à des acteurs économiques dont les besoins de base sont identiques mais dont les objectifs spécifiques sont différents parce que les motivations et capacités à « réseauter » et développer des projets communs sont de maturité diverse.

Tenir compte des spécificités des deux politiques ne pouvait se faire simplement par un simple amendement au décret cluster mais justifiait un texte intégré.

En date du 24 avril 2009, le CESRW a été officiellement consulté sur un premier avant-projet de décret sur la politique de clustering en Région wallonne adopté en 1<sup>ère</sup> lecture au Gouvernement wallon le 3 avril 2009.

L'intérêt de cet avant-projet de décret était entre autres de :

- o donner également une base décrétales à la politique des pôles de compétitivité ;
- o tenir compte des spécificités des deux politiques et les intégrer afin de les consolider en un seul dispositif permettant une approche plus proche des réalités et des besoins du terrain ;
- o définir les relations et les différences entre les concepts actuels de cluster et de pôle de compétitivité ;
- o éviter la multiplication et la superposition des structures dans un même domaine ou sous-domaine économique ;
- o clarifier la lecture de la politique de clustering au niveau international ;
- o et finalement, répondre positivement à une demande forte des acteurs ainsi que de leurs représentants pour ne plus avoir deux dispositifs parallèles et hermétiques mais bien un seul, cohérent et adapté

Cet avant-projet n'a toutefois pas été adopté définitivement par le précédent Gouvernement wallon.

---

<sup>1</sup> Capron H., Hennart F. et Greunz L., 1999, Programmation de la période de phasing-out de l'Objectif 1, Rapport à la Région wallonne) et Merit, 2000, Cadre conceptuel et opérationnel pour une politique de Clusters en Wallonie, Rapport à la Région wallonne.

<sup>2</sup> Décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou Clusters.

<sup>3</sup> Cette mobilisation peut être globalement évaluée par le grand nombre de projets déposés et labellisés ainsi que par l'investissement des entreprises et autres acteurs de la recherche dans ces projets.

En date du 21 juin 2010, le CESRW a reçu MM. Pierre LEONARD et Benoît BAYENET, respectivement chef de Cabinet adjoint et conseiller du Ministre MARCOURT. Ces derniers sont venus présenter une seconde version de l'avant-projet de décret relatif aux pôles et aux réseaux, intégrant bon nombre de remarques formulées en 2009 tant par le Conseil d'Etat que par le CESRW (notion de réseaux d'animation, de réseaux régionaux,...).

Par rapport à la version précédente, le nouvel avant-projet de décret, entièrement réécrit pour plus de lisibilité, présente les différences majeures suivantes :

- les subventions de fonctionnement, qui sont octroyées sur base d'un business plan, ont été majorées (plafond fixé à 450.000€ pour un pôle, 250.000€ pour un réseau régional et 100.000€ pour un réseau d'animation) ; cette révision à la hausse des plafonds est également destinée à couvrir l'engagement d'une personne (mi-temps) chargée de développer une stratégie de formation;
- étant donné que la base éligible se restreint, des financements complémentaires ont été prévus : il s'agit des subventions spécifiques (en cas d'ouverture à l'international), des subventions compensatoires (en cas de fusion/absorption de structures existantes) et des subventions de faisabilité (études de faisabilité de mise en commun d'investissements par des membres d'un pôle) ;
- pour les réseaux, la possibilité de passer du statut de réseau d'animation à celui de réseau régional est prévue ;
- introduction du principe de non contestabilité : aucune candidature ne sera considérée comme recevable si elle se positionne sur un domaine technologique ou économique couvert par un réseau ou un pôle déjà reconnu par la Région. Un réseau ou un pôle ne pourra donc pas empiéter sur le domaine technologique ou économique d'un autre réseau ou d'un autre pôle afin de respecter le principe général qu'aucun réseau ou pôle reconnu ne puisse être contesté dans son périmètre d'intervention.

## **AVIS**

Le CESRW accueille favorablement l'avant-projet de décret dont le premier mérite est de regrouper en un seul texte cohérent des réglementations relatives au réseautage d'entreprises sous toutes ses formes, induisant enfin la pérennisation des pôles de compétitivité.

Le CESRW se réjouit de constater que la plupart des remarques conceptuelles qu'il avait formulées dans son avis A.978 ont été intégrées dans le présent avant-projet de texte, et en particulier la remarque relative à la terminologie des réseaux régionaux et des réseaux d'animation.

### **Sur l'avant-projet de décret**

#### **Commentaire général**

Dans le cadre de la stabilisation de la politique des pôles de compétitivité et des réseaux d'entreprises dans la législation wallonne et afin de ne pas enrayer le redéploiement économique de la région, le CESRW demande au Gouvernement wallon d'opérer les vérifications juridiques nécessaires en vue de s'assurer de la conformité de l'avant-projet de texte avec la réglementation européenne, notamment en matière d'aides d'état.

## Commentaires spécifiques

### ARTICLE 7 §1

Le CESRW soutient sans réserve la volonté du gouvernement de ne financer que les coûts salariaux des cellules permanentes ou opérationnelles des réseaux et pôles, et l'exclusion de tout autre frais de fonctionnement. En effet :

- le financement du personnel à l'exclusion de tout autre frais permet de couvrir les coûts principaux tout en obligeant les entreprises à s'impliquer financièrement et à participer activement à la vie du pôle ;
- le fait que les entreprises doivent financer une partie des frais de structure rend le processus plus dynamique notamment en termes de recherche de partenaires actifs dans les pôles et les réseaux ;
- en termes de simplification administrative, la vérification de l'éligibilité des dépenses par l'Administration est considérablement allégée et la vie des cellules opérationnelles s'en trouve facilitée (déclarations de créances simplifiées et plus rapides).

### ARTICLE 7 §4 alinéa 3 : « Le montant de cette subvention *compensatoire*... »

Le terme « compensatoire » pose question dans le contexte de cet article qui traite d'une subvention de faisabilité. Soit le plafond fixé dans cet alinéa est prévu pour la subvention de faisabilité auquel cas il faut remplacer « compensatoire » par « faisabilité », soit il s'agit bien d'un montant maximum pour la subvention compensatoire auquel cas l'alinéa doit alors être remonté au §3.

### ARTICLE 8

L'article prévoit que tant les pôles que les réseaux régionaux peuvent répondre aux appels publics à projets. L'exposé des motifs est quant à lui plus restrictif : les réseaux régionaux ne peuvent introduire des projets que par l'intermédiaire des pôles. Il serait dès lors utile de le préciser aussi dans l'article 8 ou qu'il soit à tout le moins mentionné que le Gouvernement fixera les modalités qui permettront aux réseaux d'introduire des projets dans les appels publics à projets.

La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa « *Dans le cas d'un projet de formation, la coordination est réalisée par le pôle reconnu* » semble suggérer que tous les projets de formation doivent être coordonnés par les pôles. Or, certains pourraient l'être par des entreprises. Ne faudrait-il pas dès lors remplacer le texte actuel « ... *est réalisée*... » par « ... *peut être réalisée*... » ?

### Dans l'exposé des motifs

Pour clarifier encore davantage la terminologie établie dans l'avant-projet de texte, les partenaires sociaux recommandent au Gouvernement wallon de préciser, dans l'exposé des motifs, que les fédérations professionnelles, chambres de commerce,... ne peuvent être considérées comme des réseaux au sens du présent texte. Dans le même ordre d'idée, tout nouveau groupement d'entreprises qui présenterait dans ses objectifs des missions assimilables à celles déjà exercées par des associations d'entreprises existantes, comme les fédérations professionnelles ou les chambres de commerce, ne peut pas revendiquer le label réseau ou pôle.

Par ailleurs, l'exposé des motifs gagnerait en clarté en précisant encore mieux la différence entre « réseau d'animation » et « réseau régional » et ce, afin d'éviter trop de candidatures mal orientées au label de « réseau régional ». Il serait par exemple utile de préciser qu'il n'y a aucun intérêt pour un nouveau réseau à brûler les étapes.

Le CESRW recommande que l'ASE et les structures locales d'animation qui en dépendent véhiculent au sein du tissu productif wallon un même message clair concernant les enjeux de cette politique et les différents types de réseautages visés par celle-ci.

### **Conclusion finale**

Enfin, le CESRW précise que cet avis est remis sous réserve du contenu des futurs arrêtés d'exécution à propos desquels il demande d'être consulté dans les meilleurs délais.

\*\*\*\*\*